



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT
Service aménagement territorial
Secrétariat de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

Montauban, le 14 mars 2024

Affaire suivie par : Nelly PONS
Tél : 05 63 22 24 31
Mèl : nelly.pons@tarn-et-garonne.gouv.fr

La présidente de la CDPENAF

à

Madame la présidente de la communauté
de communes de grand sud tarn-et-garonne
120 avenue Jean Jaurès
82370 Labastide St Pierre

Objet : avis de la CDPENAF concernant le projet arrêté de modification du PLU de Mas Grenier au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme

Réf. : let1_20240300_cdpenaf_ccgstg-modification-mas-grenier.odt

PJ :

La modification du PLU de Mas Grenier a été décidée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023.

Lors de la séance du 8 mars 2024 la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné ce projet de modification conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La commission est consultée pour avis simple sur les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles, naturelles ou forestières (article L151-12 du code de l'urbanisme).

La commission examine le règlement autour des 4 critères définis à l'article L151-12 :

- zone d'implantation,
- conditions de hauteur,
- conditions d'emprise au sol,
- conditions de densité des extensions ou annexes aux habitations existantes,

permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions réglementaires du projet de modification du PLU correspondent aux normes admises par la CDPENAF.

La commission a émis un **avis favorable**.

Les membres de la CDPENAF n'ont pas émis d'observations particulières sur les modifications apportées concernant la désignation des bâtiments existants en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet de changement de destination. Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, tout changement effectif de destination sera soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Pour le président,
L'adjointe à la cheffe de service aménagement territorial



Nelly PONS